



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire juridique n°09.23
du 06/02/2023

Aides énergies : Nouveaux décrets visant la bonification du montant de l'amortisseur électricité et la création d'une nouvelle aide pour les TPE

Le décret n°2023-61 du 3 février 2023 publié ce matin bonifie le montant de l'amortisseur électricité pour **les TPE ayant une puissance de compteur supérieure à 36 kVA**.

Le deuxième décret n°2023-62 du 3 février 2023 publié ce matin **créé une aide supplémentaire pour les TPE bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité**, afin d'assurer une limitation du prix moyen sur l'année 2023 à 230 €/MWh hors taxe et hors TURPE.

Décret n°2023-61 du 3 février 2023 relatif à l'amortisseur électricité

1/ RAPPELS SUR L'AMORTISSEUR ELECTRICITE

L'amortisseur électricité prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce dispositif s'applique **aux professionnels ayant un contrat professionnel**, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec des conditions de taille.

Il s'applique aux entreprises à la condition d'être une PME (moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires de moins de 50 M€) ou une TPE (moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires de moins de 2M€) **non éligible au bouclier tarifaire** (puissance de compteur supérieure à 36 kVA).

L'Etat prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix.

L'article 5 du décret n°2022-1774 précisait que l'amortisseur prenait en charge sur 50% des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat entre 180 €/MWh et 320€/ MWh.

Appliqué directement par les fournisseurs d'énergie, **l'amortisseur électricité est une réduction de prix qui se traduira dans la facture d'électricité des consommateurs dès janvier 2023.**

Pour bénéficier de l'amortisseur électricité, **les entreprises éligibles doivent attester sur l'honneur qu'ils sont éligibles à l'amortisseur, auprès de leurs fournisseurs.**

L'amortisseur électricité s'applique directement sur la facture.

2/ MODIFICATION DU MONTANT PRIS EN CHARGE PAR L'AMORTISSEUR ELECTRICITE

Le décret du 3 février 2023 modifie le montant de l'amortisseur électricité pour les TPE ayant une puissance de compteur supérieure à 36 kVA.

La quotité, le prix d'exercice et le plafond mentionnés au C du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée sont fixés respectivement à :

A/ 100 %, 230 €/MWh et 1 500 €/MWh pour les consommateurs mentionnés au 1° bis du I de l'article 3 → Soit les TPE qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA

Sous réserve des conditions suivantes :

- avoir signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022

ET

- dont le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par MWh résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/MWh en moyenne annuelle.

B/ 50 %, 180 €/MWh et 320 €/MWh pour les autres consommateurs

→ Cela vise les PME ou TPE ne remplissant pas les conditions susvisées au A.

3/ ENVOI DE L'ATTESTATION

Le modèle d'attestation d'éligibilité a été mis à jour, il précise notamment que les PME filiales d'un groupe assimilable à une PME peuvent bénéficier de l'amortisseur électricité (comme nous vous en informions au « Flash énergie N°4 » et tel que cela est visé à la FAQ relative à l'amortisseur).

L'attestation doit être communiquée aux fournisseurs électricité au plus tard :

- → **le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023**
- OU**
- → **1 mois après la prise d'effet du contrat s'il a été signé après le 28 février 2023.**

A la FAQ, il est précisé : « Cette attestation devra être remplie et transmise au plus tard le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023. Si l'attestation est bien signée avant cette date, et que le consommateur est effectivement éligible, **l'amortisseur sera versé rétroactivement pour la période à compter du 1^{er} janvier 2023. Dans le cas contraire, l'amortisseur ne sera pas versé.** Le Gouvernement recommande fortement de remplir l'attestation au plus vite et si possible d'ici la mi-janvier : plus vite l'attestation est remplie, plus vite l'amortisseur sera versé.

Pour les contrats souscrits après le 28 février 2023, l'attestation doit être retournée sous un mois après la date de prise d'effet du contrat.»

Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, ils doivent adresser leur attestation à leur fournisseur, l'attestation est disponible [ici](#).

Un tableau récapitulatif des modalités de collecte des attestations selon chaque fournisseur d'énergie est disponible [ici](#).

Décret n°2023-62 du 3 février 2023 : création d'une nouvelle aide pour les TPE bénéficiant du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité

1/ DEFINITION DE L'AIDE (article 1 du décret n°2023-62)

Dans l'objectif de limiter les conséquences de l'augmentation des prix de l'électricité sur leur facture d'électricité **pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**, une mesure d'aide est instaurée, au bénéfice des consommateurs finals non domestiques **ayant signé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023 entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022**, qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros [=TPE ayant une puissance de compteur inférieure ou supérieure à 36 kVA soit celles éligibles au bouclier tarifaire ou amortisseur électricité], pour leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental.

2/ FORME DE L'AIDE (article 2 du décret n°2023-62)

L'aide sera versée aux fournisseurs électricité qui en feront la demande et prendra la forme d'une réduction de prix qui sera répercutée sur les clients [TPE qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros].

3/ MONTANT DE L'AIDE (article 3 du décret n°2023-62)

1° Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, l'aide prévue à l'article 1^{er} est calculée pour chaque client pour ses sites **souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA** comme :

$$C \times P \times (1 + TVA)$$

- « C » est la consommation d'électricité (en MWh) mesurée au point de livraison (PDL) et facturée pour la période considérée par les fournisseurs d'électricité aux clients mentionnés à l'article 1^{er}
- « P » est égal à la différence, si elle est positive, entre la part variable hors taxe et hors TURPE moyenne de l'électricité (en €/MWh) facturée au client en janvier 2023 et à compter du 1^{er} février 2023 après application du [VIII de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#) de finances pour 2023, et la valeur de 230 €/MWh. P est nul sinon,
- « TVA » est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux consommations d'électricité facturées.

2° Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, l'aide prévue à l'article 1^{er} est calculée pour chaque client pour ses sites **souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA** comme :

$$C \times P \times (1 + TVA)$$

- « C » est la consommation résiduelle d'électricité (en MWh) non couverte par l'amortisseur électricité, c'est-à-dire la différence, si elle est positive, entre la consommation mesurée au point de livraison (PDL) et facturée pour la période considérée par les fournisseurs d'électricité au client et 90 % de sa consommation historique telle que définie au [C du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#) de finances pour 2023 ;
- « P » est égal à la différence, si elle est positive, entre la part variable hors taxe et hors TURPE moyenne de l'électricité (en €/MWh) facturée au client avant application du [IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#) de finances pour 2023, et la valeur de 230 €/MWh. P est nul sinon ;
- « TVA » est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux consommations d'électricité facturées.

DOCUMENTS ET CONTACT UTILES

Concernant le bouclier tarifaire :

- Pour en savoir plus cliquer [ici](#)
- Pour obtenir un modèle d'attestation à adresser à son fournisseur cliquer [ici](#)

Concernant l'amortisseur électricité :

Le ministère des Finances a mis en en place un **simulateur « amortisseur »** permettant d'obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui pourra être appliqué sur les factures d'électricité des TPE/PME éligibles. **Celui-ci est disponible à partir du lien ci-après :**

[Simulateur amortisseur ELECTRICITE | impots.gouv.fr](#)

La Foire aux Questions du ministère relative à l'amortisseur électricité a été mise à jour : [Un amortisseur électricité pour les entreprises et les collectivités dès 2023 | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

Conseiller départemental à la sortie de crise :

Pour mémoire, le [conseiller départemental](#) de sortie de crise peut être sollicité en cas de difficultés financières notamment liées à la hausse des coûts de l'énergie. Pour le contacter, vous trouverez les modalités ici.

Pour toute question relative à votre contrat d'énergie, nous vous invitons à vous reporter à la **checklist énergie** du site de la médiation des entreprises.

**La Foire Aux Questions sur l'amortisseur
à retrouver sur le site du ministère de l'écologie [ici](#)**